

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg



05024751

BRUXELLES

Greffe

Dénomination

(en entier)

Brussels International Map Collectors' Circle

Forme juridique ASBL

Siège Avenue des Camélias 71, 1150 Bruxelles

N° d'entreprise 464423627

Objet de l'acte : Nominations et cessations de mandat et de fonction des administrateurs - Nouveaux statuts suivant la loi du 2 mai 2002 - Transfert de siège

Par décision de l'Assemblée Générale du BIMCC du 20 février 1999

Est démissionnaire comme administrateur-trésorier Christopher Bodenstein, domicilié avenue des Camélias 71, 1150 Bruxelles,

Est nommée administrateur-trésorière Anne-Mane Luycks-Hermans, domiciliée Bordekensstraat 13a, 1981 Hofstade-Zemst, née à Lier le 16 avril 1973

Par décision de l'Assemblée Générale du BIMCC du 22 mars 2001

Est démissionnaire comme vice-président Philippe Swolfs, domicilié Nieuwe Steenweg 321, 9140 Elversele

Sont démissionnaires comme administrateur

Anne-Mane Lyckx-Hermans, trésorière, domiciliée Bordekensstraat 13a, 1981 Hofstade-Zemst, ainsi que les administrateurs

Otto Chrispeels, domicilié Sterrebeeklaan 74, 3080 Tervuren,

Reiner Kaivers, domicilié rue de l'Araucaria 79, 1020 Bruxelles et

John Barrett, domicilié 5 Putman Ave, Ottawa, Ontario K1M 1Y8, Canada

Sont nommés

Henri Godts, domicilié avenue Louise 230, boîte 6, 1050 Bruxelles, né à Leuven le 5 avril 1952, comme administrateur-vice-président, et

Pierre Mattelaer, domicilié Burgemeester Nolfstraat 29, 8500 Kortrijk, né à Kortrijk le 9 mai 1931, comme administrateur-trésorier

Sont nommés comme administrateurs

Johan van Voisem, domicilié Brusselsesteenweg 65, bus 1, 1500 Halle, né à Lembeek le 02 septembre 1936,

Brendan Sinnott, domicilié avenue Marquis de Villalobar 35, 1150 Bruxelles, né à Waterford, Irlande, le 15 mai 1944,

Philippe Swolfs, domicilié Nieuwe Steenweg 32, 9140 Elversele, né à Brasschaat le 22 mai 1954, et

Lisette Danckaert, domiciliée avenue de Broqueville 242, boîte 12, 1200 Bruxelles, née à Mortsels le 29 avril 1930

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les statuts suivants, acceptés par l'Assemblée Générale du 29 octobre 2004

Titre Premier – Dénomination, siège, objet, durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Art 1 L'association sans but lucratif est dénommée « Brussels International Map Collectors' Circle », en abrégé « BIMCC ». Cette association poursuit les activités de l'association sans but lucratif avec le même nom, fondée le 5 juin 1998, selon la loi du 27 juin 1921, dont les statuts ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge du 20 août 1998 sous le numéro 14846/98. Les membres fondateurs sont

Véronique Van de Kerckhof, licenciée en histoire de l'art, Naamsevest 14, 3000 Leuven,
 Otto Chrispeels, éditeur, Sterrebeeklaan 74, 3080 Tervuren,
 Reiner Kaivers, directeur général de société, avenue des Araucarias 79, 1020 Bruxelles,
 Philippe Swolfs, directeur de société, Nieuwe Steenweg 31, 9140 Elversele,
 John Barrett, fonctionnaire international, drève du Bonheur 2, 1150 Bruxelles,
 Christopher Bodenstein, licencié en physique, avenue des Camélias 71, 1150 Bruxelles,
 Jean-Louis Renteux, fonctionnaire international, rue des Floralies 62, 1200 Bruxelles,
 Wulf Bodenstein, pensionné, Le Moirville 6, F-28200 Lutz-en-Dunois (France)

Art 2 Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et actuellement avenue de Broqueville 242, boîte 12, 1200 Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Art 3 L'association est constituée pour les objets suivants

- permettre à tous ceux qui portent un intérêt à l'étude ou à la collection de documents anciens, tels que cartes géographiques, atlas, livres et documents géographiques, de se réunir pour un échange de vues, d'opinions et d'expériences liés à ces domaines ;
- promouvoir l'approfondissement de la connaissance, de l'histoire, en particulier de l'histoire de la cartographie, par l'organisation de conférences, séminaires, expositions et de toute autre activité ou manifestation apte à servir ce but ;
- faciliter la participation à des manifestations susmentionnées qui ne sont pas organisées par l'association ;
- encourager et favoriser les études de tout document concernant la cartographie ancienne et la diffusion de leurs résultats ;
- par ses activités, aider ses membres à établir, développer et maintenir une collection de cartes géographiques et de documents anciens (archivage, préservation et restauration) ;
- accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à ces objets et aux missions qui en découlent, tel que publications et périodiques.

La modification des objets doit être votée avec une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Art 4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps par l'assemblée générale, conformément à la loi et aux statuts.

Titre II. Membres

Art 5 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. A titre exceptionnel le conseil d'administration pourra désigner une ou plusieurs personnes en qualité de membres d'honneur. Le titre de membre protecteur peut être accordé à des personnes qui par une contribution financière particulière encouragent l'objet de l'association.

Art 6 Sont membres effectifs les fondateurs restés membres, les membres du conseil d'administration à la date du 29 octobre 2004 et, en outre, tout autre membre adhérent (personne physique) qui se déclare prêt à contribuer au fonctionnement de l'association et est accepté par l'assemblée générale. Les membres effectifs contribuent effectivement au fonctionnement de l'association et à l'organisation des activités. Ils forment l'assemblée générale. Le nombre des membres effectifs sera au moins un de plus que le nombre des administrateurs et ne dépassera pas trente.

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association en tant que membre adhérent, à sa propre demande, et en payant sa cotisation annuelle et en acceptant les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association. Le nombre des membres adhérents est illimité.

Art 7 La cotisation des membres effectifs et des membres adhérents est déterminée chaque année par le conseil d'administration, sans que ce chiffre ne puisse dépasser la somme de 300 euros. La responsabilité des membres est strictement limitée au montant de leur cotisation versée. Cette cotisation est payable annuellement à la date fixée par le conseil d'administration.

Art 8 Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit, leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni comptes, ni apposition des scellés.

Titre III – Assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui seuls ont le droit de vote (une voix). Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées avec voix consultative. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

Art 10 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ,
- la nomination de nouveaux membres effectifs ,
- la nomination et la révocation des administrateurs ,
- le cas échéant, la nomination et la révocation d'un ou des commissaires ,
- l'approbation des comptes et des budgets, et la décharge à octroyer aux administrateurs et éventuellement aux commissaires ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ,
- la dissolution de l'association ,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Art 11 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association que conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif et avec une majorité de quatre cinquièmes de la totalité des membres effectifs présents ou représentés par procuration. Si la majorité requise n'est pas obtenue, une seconde assemblée sera convoquée et décide par simple majorité. Cette deuxième assemblée doit avoir lieu au plus tôt quinze jours après la première

Art 12 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le premier semestre de l'année, au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui sera adressée à chaque membre effectif. A cette assemblée générale, le conseil d'administration expose un rapport d'activité et présente pour approbation le relevé des comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours

Art 13 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu de la convoquer à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Art 14. Les convocations sont adressées aux membres par voie de lettre, de télécopie ou de lettre électronique, ou par notification dans une publication de l'association au moins quinze jours avant toute assemblée générale. Elles sont signées par le président ou par un administrateur délégué à cet effet. Elles contiennent l'ordre du jour

Art 15 L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation, sauf si la majorité des membres effectifs présents décide de modifier ou de compléter l'ordre du jour

Art 16 Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite transmise par la poste ou par voie électronique ad hoc. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante

Art 17 L'assemblée générale qui prononcera la dissolution de l'association nommera des liquidateurs, en déterminera les pouvoirs et fixera l'attribution de l'actif de l'association.

Art 18 Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le président et le secrétaire, les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial au siège de l'association où chaque membre effectif pourra en prendre connaissance. Des extraits peuvent être délivrés à un membre adhérent qui en fait la demande. En outre, un tiers peut en prendre connaissance au siège social, après autorisation du président à qui il justifiera son droit par lettre écrite.

Titre IV - Conseil d'administration

Art 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois et au maximum de douze membres effectifs qui sont élus par l'assemblée générale

Art. 20. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Le membre effectif qui

desire poser sa candidature pour un mandat d'administrateur est supposé le faire par lettre écrite adressée au président au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

Art. 21 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil peut nommer, parmi ses membres, des titulaires pour d'autres fonctions qu'il estime devoir créer.

Art. 23 Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite ou électronique du président et ce aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au minimum deux fois par année civile. Il doit être convoqué si un tiers de ses membres le demandent.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux administrateurs dans un délai de huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'administration tout tiers dont il jugera la présence utile en fonction de sa compétence; il annoncera sa présence au début de réunion.

Art. 24 Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion sera programmée, dans les deux mois. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple de voix émises par les membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite transmise par la poste ou par voie électronique ad hoc, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Art. 25 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dans un registre, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est déposé au siège de l'association.

Art. 26 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Art. 27 Un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil d'administration peut préciser ou déterminer des modalités de fonctionnement non prévues ni définies par les présents statuts.

Art. 28 Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier à l'égard des tiers.

Art. 29 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction d'administrateur, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre V – Ressources, comptes et budget

Art. 30 Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres effectifs et des membres adhérents, qui sont fixées annuellement par le conseil d'administration,
- les subsides et versements de soutien qui seraient effectués par des membres protecteurs ou des tiers,
- les revenus des activités organisées par l'association.

Art. 31 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32 Les comptes annuels comprennent un état de recettes et de dépenses, ainsi qu'un état du patrimoine, qui seront déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Art. 33 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Titre VI – Dissolution

Art. 34 En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, par défaut, le tribunal, nommera un ou plusieurs liquidateurs. Elle désignera leur compétence et les modalités de liquidation.



Volet B - Suite

Art 35. En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera, après liquidation, de la destination du patrimoine et de l'actif éventuel. De toute manière celui-ci sera attribué à une association sans but lucratif nationale avec un objet similaire.

Titre VII. – Dispositions transitoires

Art 36 Les membres du présent conseil d'administration garderont leur mandat et leur fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale qui suivra la date de l'approbation des présents statuts, adaptés à la loi et aux règlements en vigueur.

Les présents membres administrateurs sont

Bodenstein, Wulf, avenue des Camélias 71, 1150 Bruxelles, président
Danckaert, Lisette, avenue de Broqueville 242, boîte 12, 1200 Bruxelles
Godts, Henri, avenue Louise 230, boîte 6, 1050 Bruxelles, vice-président
Humes, Samuel, avenue du Général de Gaulle 24, 1050 Bruxelles
Leenders, Eric, Zwanenlaan 16, 2610 Antwerpen, secrétaire
Mattelaer, Pierre, Burgemeester Nolfstraat 29, 8500 Kortrijk, trésorier
Parmentier, Pierre, rue Émile Bouilliot 2, boîte 1, 1050 Bruxelles
Renteux, Jean-Louis, rue des Floralies 62, 1200 Bruxelles
Van Volsem, Johan, Gaasbeeksesteenweg 17, 1500 Halle

Par décision de l'Assemblée Générale du BIMCC du 24 avril 2004 :

Sont démissionnaires les administrateurs

Véronique van de Kerckhof, secrétaire, domiciliée W. de Croylaan 23, 3001 Heverlee,
Brendan Sinnott, domicilié avenue Marquis de Villalobar 35, 1150 Bruxelles, et
Philippe Swolfs, domicilié Nieuwe Steenweg 32, 9140 Elversele

Sont acceptés comme nouveaux administrateurs .

Samuel Humes, domicilié avenue du Général de Gaulle 24, 1050 Bruxelles, né à Williamsport, Pennsylvania, États-Unis d'Amérique, le 2 août 1930,
Eric Leenders, secrétaire, domicilié Zwanenlaan 16, 2610 Antwerpen, né à Leuven le 20 juillet 1936, et
Pierre Parmentier, domicile rue Émile Bouilliot 2, boîte 1, 1050 Bruxelles, né à Uccle le 10 février 1948

Sont confirmés comme administrateurs

Wulf Bodenstein, président,
Henri Godts, vice-président,
Pierre Mattelaer, trésorier,
Lisette Danckaert,
Jean-Louis Renteux et
Johan van Volsem

Le siège du BIMCC est changé

ancienne adresse avenue des Camélias 71 à 1150 Bruxelles ;
nouvelle adresse avenue de Broqueville 242, boîte 12, 1200 Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2004.

Wulf Bodenstein, président